

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 622

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 577 POUR AGRAN-
DIR LA ZONE 169I À MÊME LES ZONES
108C ET 207A.**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 3 août 1998 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Marcel Rouleau

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Jean-Pierre Garant

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ
POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 622 portera le titre «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 pour agrandir la zone 169I à même les zones 108C et 207A.»

ARTICLE 2: MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE 3/4 ET 4/4

Les plans de zonage 3/4 et 4/4 sont modifiés de la façon suivante:

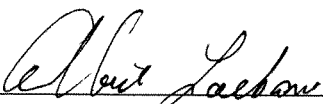
- a) en agrandissant la zone 169I à même la zone 108C pour inclure le lot 219-P;
- b) en agrandissant la zone 169I à même la zone 207A pour inclure la partie du lot 255 située au nord de la voie ferrée du Canadien National;
- c) en agrandissant la zone 169I à même la zone 207A pour inclure une partie du lot 218-P d'une profondeur de 88 mètres et d'une longueur de 1 590 mètres environ;

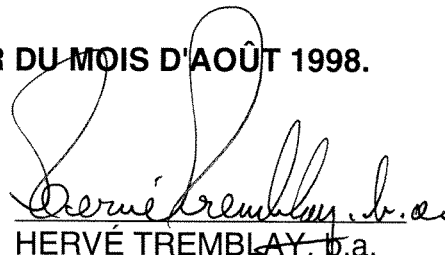
Le tout tel qu'apparaissant aux «Plan A – Avant la modification» et «Plan B – Après la modification» joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 3^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 1998.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier